



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRETE N° 2023/DIRPJJ/GC-006
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE DE REPARATIONS PENALES
GÉRÉ PAR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE D'EURE-ET-LOIR (ADSEA 28)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2022 autorisant la création d'un Service de Réparation pénale sur le ressort du tribunal judiciaire de Chartres et géré par l'ADSEA 28 ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le SRP 28 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SRP 28 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 800,00 €	141 038,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 762,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 476,18 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	- €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	141 038,52 €	141 038,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	- €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 130 mesures.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SRP 28 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$141\,038.52 / 130 = 1\,084.911 \text{ € arrondi à } 1\,084.91 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1er juillet au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 juin 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 1 084.91 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre pas de report à nouveau d'exercice précédent.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44 185 NANTES CEDEX 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-Et-Loir et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Chartres, le

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN